

CIRCULATION PROVISOIREMENT RETRECIE
ET STATIONNEMENT PROVISOIREMENT INTERDIT
249, boulevard Foch

000346

PUBLIÉ LE 27 FEV. 2026

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande formulée en date du 26 février 2026 par l'entreprise GIOVANNI PLOMBIER concernant des travaux de terrassement trottoir,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre des travaux de terrassement de trottoir, **la voie de circulation est provisoirement rétrécie chaussée et trottoir (avec déviation) et le stationnement est provisoirement interdit sur (2) deux emplacements au droit du chantier sis 249, bd Foch :**

Les 26 & 27 février 2026

ARTICLE 2 - *Maintien de l'accès aux riverains (piétons/véhicules), véhicules de secours, bus et collecte de déchets.*

Limitation de la zone de travaux à 30km/h.

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie et l'interdiction seront **mises en place par l'entreprise GIOVANNI PLOMBERIE** chargée de l'exécution des opérations, Avis d'information par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur et le règlement de voirie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON le 26 FEV. 2026
Pour le Maire empêché,
Sophie BALLATORE
Direction Générale Adjointe
Enfance Jeunesse et Sports



[illegible]